

Les Amis de Komtoega

STATUTS

Article 1

Il est institué à Saint-Jean-le-Blanc une association d'une durée illimitée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (Association sans but lucratif) sous la dénomination de « LES AMIS DE KOMTOEGA ».

Article 2 – OBJET

Cette association a pour but de favoriser et de coordonner les échanges scolaires, sportifs, culturels, sociaux, économiques, touristiques, etc. avec les villes françaises ou étrangères avec lesquelles la commune pourra établir des liens d'amitié ou réaliser un jumelage.

Article 3 – SIEGE SOCIAL

L'association a son siège social à la Mairie de Saint-Jean-le-Blanc.

Article 4 – MEMBRES

L'association se compose de membres actifs – personnes physiques ou morales, de membres honoraires et de membres bienfaiteurs.

Seuls les membres actifs et bienfaiteurs sont redevables d'une cotisation annuelle.

Article 5 – RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) décès,
- b) démission signifiée par écrit au Président et communiquée au Conseil d'Administration,
- c) radiation pour non paiement de la cotisation,
- d) radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été préalablement invité(e) par lettre à se présenter devant le Bureau de l'association pour fournir des explications.

Dans tous les cas, la radiation sera notifiée par écrit dans un délai de quinze jours.

Article 6 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- 1) des cotisations versées par ses membres,
- 2) des subventions qui peuvent lui être allouées,
- 3) des dons faits à l'association,
- 4) des produits des fêtes et manifestations diverses qu'elle peut organiser.

Article 7 – RESPONSABILITE

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des membres du Conseil d'Administration ou de l'association puisse en être personnellement responsable.

Article 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est constitué de 6 membres **au minimum et de 10 au maximum**

- Les membres **sont** élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs et les membres bienfaiteurs, au scrutin uninominal à deux tours,

Le renouvellement des membres élus s'effectue par tiers tous les ans à l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance parmi les membres élus, **et si besoin**, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à leur remplacement.

Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale la plus immédiate.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'échéance du mandat des membres remplacés.

Toutes les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

Article 9 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation écrite du Président ou à la demande du quart des membres.

La présence des 2/3 des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

De façon générale, le Conseil d'Administration assure le bon fonctionnement de l'association. En cas d'urgence il autorise le bureau à étudier tout projet visant au développement de l'association et à lui soumettre un avis exposé au cours du CA le plus immédiat.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 10 – BUREAU

Le Bureau élu, à bulletin secret, par le Conseil d'Administration est composé :

- d'un(e) Président(e) et d'un(e) Vice Président(e)
- d'un(e) Secrétaire
- d'un(e) trésorier(e)
- **d'un(e) trésorier(e) adjoint(e)**
- **d'un(e) responsable des parrainages.**

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau fait des propositions sur toutes les questions intéressant le bon fonctionnement de l'association et les soumet à l'approbation du Conseil d'Administration lors de sa prochaine séance.

Article 11 – COMMISSIONS

Des commissions de travail peuvent être instituées à l'initiative du Conseil d'Administration. Tout adhérent peut y participer. Elles peuvent s'adjoindre le conseil ou le concours technique de toute personne qu'elles jugeront utile d'inviter, de façon ponctuelle.

Article 12 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée Générale **ordinaire annuelle** se réunit chaque année sur convocation écrite **y compris par internet** du Président adressée au moins 15 jours avant la date fixée.

L'ordre du jour, arrêté en Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations.

Elle se compose des membres actifs, bienfaiteurs et honoraires.

Tous les membres ont voix délibérative.

Un membre peut donner pouvoir par écrit à un autre membre pour le représenter et voter en son nom.

Un membre ne peut être porteur de plus de deux (2) pouvoirs.

Pour que l'Assemblée Générale Ordinaire puisse valablement délibérer, le quart des membres doit être présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale se réunit à nouveau dans la quinzaine qui suit, sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents (ou représentés). En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Président assisté des membres du Bureau préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Le(s) contrôleur(s) aux comptes nommé(s) par l'Assemblée Générale expose(nt) son (leurs) rapport(s) sur la gestion du Trésorier.

Il est ensuite procédé, sur proposition du Conseil d'Administration, au remplacement des membres sortants du Conseil, à la nomination du (des) contrôleur(s) aux comptes et, éventuellement, des membres honoraires.

Les candidatures à un poste au Conseil d'Administration devront parvenir au ou à la Président(e) sept (7) jours ouvrés avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire (cachet de la poste faisant foi). Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale fixe ensuite le montant de cotisation annuelle.

Ne sont traitées en Assemblée Générale que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 13 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle doit être convoquée par le Président à la demande motivée du Conseil d'Administration ou du tiers des membres de l'association.

Les modalités de convocation sont celles de l'article 12.

Pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire puisse valablement délibérer, elle doit réunir le tiers des adhérents inscrits.

Tout adhérent présent ne peut être porteur que d'un pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à nouveau dans la quinzaine qui suit. Aucune condition de quorum n'est alors requise. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du ou de la Président(e) est prépondérante.

Article 14 – MODIFICATION DES STATUTS

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur une modification des statuts, dans les conditions prévues à l'article 13.

Article 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et ratifié par une prochaine Assemblée Générale. Il peut être modifié ultérieurement par le Conseil d'Administration. Ces modifications devront faire l'objet d'une communication à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée dans les conditions prévues à l'article 12.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui doit préciser également la dévolution des biens.

SAINT-JEAN-le-BLANC le 23 septembre 2016

La Présidente,

La Secrétaire



M.F. BOURRICARD

A. COUPELLIER